

DÉPÔT

2554-4

Dépôt N°: 8 1 5 0 1 7 1 1 1 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

02554-4

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-16637-01
Date	Signature 85-06-05	Réception 85-07-02	Durée	Du 85-03-01	Au 87-02-28	Nombre de salariés régis par la convention collective 8

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Un. des camionneurs de const. &amp; approvisionnements, mécaniciens d'Auto et aides, empl. de stations-service &amp; de parcs de stationnements et salaires divers local 903 (aff. à I.B. of F.C.W. of H. of A) Att: G. Forget 1050 rue De Sorel suite 22 Montréal, Québec H4P 1G5</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Les Produits de Béton et ciment Hoffman (Canada) Ltée 10 Chemin de la Savane Pointe Gatineau, Québec J8T 4Y7</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	<b>E.V. Division Usine Béton-20 Lasavanne Gatineau</b>  Région <u>07-01</u> Activité <u>3459(5)</u> Affiliation <u>7</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: **Céline Carette/85-08-01 /ms** Date: **85-08-01**

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

16637-01



CONVENTION COLLECTIVE  
COLLECTIVE AGREEMENT

PAR ET ENTRE:  
BY AND BETWEEN:

Les Produits de Beton et ciment Hoffman  
(Canada) Ltée  
Ready-Mix Division,  
10, rue de la Savanne,  
Pointe Gatineau, Quebec

3141 0101

(Ci-après appelé "l'Employeur")  
(Hereinafter called "the Employer")

ET:

Union des Camionneurs de Construction  
et approvisionnements, mécaniciens  
d'auto et aides, employés de  
stations-service et de parcs de  
stationnements et salariés divers,  
local 903, an affiliate of the  
International Brotherhood of Teamsters,  
Chauffeurs, Warehousemen and Helpers of  
America.

(Ci-après appelé "L'Union")  
Hereinafter called the "Union"

EN FOI DE QUOI, les parties consentent et conviennent comme  
suit:

WITNESSETH THAT the parties agree and convened as follows:

Cette Convention est en vigueur du 1er mars 1985 au 28 février 1987.  
This Agreement is in force from March 1st, 1985 to February 28th, 1987.

VERITE COPIE CERTIFIEE  
Par *Trucane Legarde*

ARTICLE I. - INTENTION ET BUT

- 1.01 Le but et l'intention de cette Entente est de promouvoir la collaboration et l'harmonie, de reconnaître les intérêts mutuels, de fournir une voie à travers laquelle les informations et les problèmes peuvent être transmis de l'un à l'autre, de formuler des règlements pour gouverner les relations entre l'Union et l'Employeur, de promouvoir l'efficacité et le service et d'énoncé ci-devant une entente de base couvrant les taux de salaire, les heures de travail, la procédure de grief et les conditions d'emploi.

ARTICLE I. - INTENT AND PURPOSE

- 1.01 The purpose and the intent of this Agreement is to promote cooperation and harmony, to recognize mutual interests, to provide a channel through which information and problems may be transmitted from one to the other, to promote efficiency and service, and to set forth herein the basic agreement covering rates of pay, hours of work, dispute procedure and conditions of employment.

ARTICLE II. - RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 2.01 L'Employeur reconnaît l'Union comme étant le seul agent négociateur pour tous les employés couverts par le certificat émis par le Ministère du Travail de la Province de Québec: "Tous les employés au sens du Code du Travail avec l'exception des employés de bureau et tous ceux exclus par la loi."
- 2.02 L'Employeur consent à ne pas entreprendre toute entente ou contrat avec ses employés tel que décrits dans le paragraphe 2.01 précédant, soit individuellement ou collectivement, qui, de toute manière, entrerait en conflit avec les termes et conditions de cette Entente.

ARTICLE II. - COVERAGE

- 2.01 The Employer recognizes the Union as the exclusive bargaining agent of all the employees as covered by the certification issued by the Quebec Labour Board. "All the employees in the sense of the Labour Code with the exception of office employees and all those excluded by law."

- 2.02 The Employer agrees not to enter into any agreement or contract with his employees as described in the preceding paragraph 2.01, individually or collectively, which in any way conflicts with the terms and conditions of this Agreement.

ARTICLE III. - SECURITE SYNDICALE

- 3.01 L'Employeur consent à ce que tous les employés payent la cotisation syndicale mensuelle y compris les nouveaux employés pendant leur période de probation.

- 3.02 Les nouveaux employés devront remplir une application pour devenir membre de l'Union au moment même de leur engagement et ils devront devenir et demeurer membre en règle de l'Union comme condition d'emploi aussitôt que leur période de probation est terminée.

- 3.03 L'Employeur consent à ce que quand de nouveaux employés sont engagés ils devront remplir une formule couvrant les particularités de l'engagement de telles formules à être fournies par l'Union, et d'envoyer cette formule au bureau de l'Union.

- 3.04 Sur réception d'autorisation en bonne et due forme, l'Employeur consent à déduire le taux d'initiation de l'Union en quatre paiements hebdomadaires et la cotisation syndicale mensuelle. La Cotisation syndicale sera déduite du premier chèque de paye de chaque employé éligible à chaque mois et remise à l'Union le ou avant le 15e jour dudit mois.

Les employés éligibles sont ceux pour lesquels l'Union a fourni à l'Employeur une autorisation de déduction de cotisation.

- 3.05 L'Employeur spécifiera au moment où il effectuera chaque remise à l'Union les employés sur lesquels payes de telles déductions ont été faites, et si aucune déduction n'a pas été faite, il spécifiera la raison.
- 3.06 Si un employé est absent et qu'il n'a pas assez de paye à son crédit, ses cotisations syndicales s'accumuleront et seront déduites à son retour au travail.

- 3.07 L'Employeur ne sera pas requis de congédier ou suspendre des employés qui ont été congédiés ou suspendus par l'Union à moins qu'une telle expulsion ou suspension était pour une juste cause. Les différents seront sujets à la procédure de grief et l'arbitrage si nécessaire.

ARTICLE III. - UNION SECURITY

- 3.01 The Employer agrees that all employees will pay the union dues including the new employees during their probationary period.
- 3.02 - New employees shall make application for membership in the Union at the time of hiring and shall become and remain members of the Union in good standing as a condition of employment as soon as their probationary period has been served.
- 3.03 The Employer agrees that when new employees are hired they will fill out a form covering particulars of hiring, such forms to be supplied by the Union, and forward this form to the Union.
- 3.04 On receipt of proper authorization, the Employer agrees to deduct the Union initiation fee in four weekly payments and the monthly Union dues. Union dues shall be deducted from the first pay due each eligible employee in each month and remitted to the Union on or before the 15th day of the month.
- Eligible employees are those for whom the Union has supplied the Employer with dues deduction authorization.
- 3.05 The Employer, will, at the time of making such remittance to the Union, specify the employees from whose pay such deductions were made, and if no deduction is made, specify the reason.
- 3.06 If an employee is absent and has not sufficient pay to his credit his Union dues shall accumulate and shall be deducted upon his return to work.

- 3.07 The Employer will not be required to dismiss or suspend employees from employment who have been expelled or suspended by the Union unless such expulsion or suspension by the Union was for just cause. Disputes will be subject to the grievance procedure, and arbitration if necessary.

ARTICLE IV - DROITS DE LA DIRECTION

- 4.01 La gérance de l'affaire et la direction de la force ouvrière, incluanmt le droit de planifier, diriger et contrôler les opérations, engager, suspendre ou congédier pour raison valable, transférer ou relever des employés de leur service à cause d'un manque de travail, ou pour toute autre raison légitime, le droit d'étudier ou d'introduire des méthodes ou facilités nouvelles ou améliorées et le droit d'établir et de maintenir des règlements couvrant les opérations, une violation desquelles sera parmi les causes pour congédiement, appartient à l'Employeur, sujet aux provisions de cette Entente.
- 4.02 Quand l'Employeur établi tout règlement gouvernant la conduite des employés, ils seront immédiatement communiqués à l'Union afin que l'Union ait l'opportunité de protester si elle croit que n'importe quel de tels règlements sont inconsistants avec les provisions de cette Entente.
- 4.03 Il est compris et entendu que, comme condition d'emploi, chaque employé devra posséder un téléphone qui fonctionne bien.

ARTICLE IV - MANAGEMENTS RIGHTS

- 4.01 The management of the business and the direction of the working force, including the right to plan, direct and control operations, hire, suspend or discharge for proper cause, transfer or relieve employees from duty because of lack of work or for other legitimate reasons, the right to study or introduce new or improved production methods or facilities, and the right to establish and maintain rules covering the operation, a violation of which shall be among the causes for discharge, are vested in the Employer, subject to the provisions of this Agreement.

- 4.02 Whenever the Employer establishes any rules governing the conduct of the employees, they shall be forthwith communicated to the Union in order that the Union may have the opportunity to protest if it believes that any such rules are inconsistent with the provisions of this Agreement.
- 4.03 It is understood and agreed that it shall be a condition of employment that each employee should have a telephone in working order.

ARTICLE V - PROCEDURE DE GRIEF

- 5.01 - Tout différence entre la Compagnie et un ou des employés concernant l'interprétation, l'application ou une violation alléguée de la présente Entente constituera un grief et sera traité de la manière suivante:
- 5.02 Première Etape: Le grief sera soumis par écrit par le plaignant et/ou le Capitaine-en-Chef et/ou le représentant de l'Union au Gérant(s) de l'usine de la Compagnie, dans les cinq (5) jours de l'incident qui a causé le grief (à l'exception d'un grief de salaire qui sera déposé dans les cinq (5) jours de la date où l'employé reçoit sa paye de l'Employeur).
- 5.03 Deuxième Etape: Le Gérant(s) d'usine avec le Capitaine-en-Chef et/ou le représentant de l'Union et, si nécessaire, le plaignant devront se rencontrer dans les quatre (4) jours de travail pour régler les matières en litige. Si un règlement satisfaisant n'est pas obtenu dans le dit délai de quatre (4) jours, la Compagnie soumettra sa décision par écrit à l'Union dans un délai de cinq (5) jours suivant l'expiration dudit délai de quatre (4) jours alloué pour obtenir un règlement.
- 5.04 Si le sujet n'est toujours pas réglé il peut alors être soumis à un arbitre choisi par consentement mutuel entre les parties aux présentes. A moins qu'il y ait une entente quant au choix de l'arbitre dans les dix (10) jours suivant la soumission à l'arbitrage, l'arbitre sera désigné par le Ministère du Travail en accord avec la manière prévue dans le Code du Travail de la Province de Québec.

- 5.05 L'arbitre aura le pouvoir seulement d'interpréter ou appliquer les provisions de cette Entente et ne pourra en aucune manière ajouter à ou soustraire de ou changer les termes de cette Entente. Cependant, dans les cas de suspension ou de congédiement, l'arbitre aura le pouvoir de changer ou modifier toute action prise par l'Employeur contre tout employé.
- 5.06 Dans le cas d'une suspension ou d'un congédiement, le grief sera déposé par écrit dans les quatre (4) jours suivant la date de la suspension ou de congédiement.
- 5.07 Dans le cas où tout grief n'est pas déposé par écrit en dedans des délais prévus, les droits à l'arbitrage et le droit de procéder tout grief sera perdu à moins que les deux parties aient consenti par écrit de prolonger de tels délais. Dans tous les cas d'ajustement monétaire, un tel ajustement n'excédent pas une période de quinze (15) jours précédant la date du grief.
- 5.08 La décision arbitrale sera finale et liera les deux parties.
- 5.09 Chacune des parties aux présentes sera responsable des dépenses de l'arbitre appointé par elle et les parties seront conjointement responsable des dépenses du Président du conseil d'arbitrage.

#### ARTICLE V - GRIEVANCE PROCEDURE

- 5.01 Any difference between the Company and an employee or employees regarding the interpretation, application or alleged violation of the present Agreement will constitute a grievance and will be dealt with in the following manner:
- 5.02 First Stage: The grievance shall be submitted in writing by the grievor and/or the Chief Steward and/or the Union representative to the Plant Manager(s) of the Company, within five (5) days of the incident causing the grievance (except for wage grievances which shall be filed within five (5) days of the date the employee receives his pay from the Employer).

- 5.03 Second Stage: The Plant Manager(s) together with the Chief Steward and/or the Union representative and, if deemed necessary, the grievor, shall meet within four (4) working days to settle the matters in dispute. If a satisfactory settlement is not reached within the said four (4) days delay, the Company shall submit its decision in writing to the Union within a delay of five (5) days following the expiration of the said four (4) day delay allowed for reaching settlement.
- 5.04 If the matter is still not settled it may then be submitted to an Arbitrator chosen by mutual consent of the parties hereto. Unless there is agreement on the choice of an Arbitrator within ten (10) days following the submission to arbitration, the arbitrator shall be designated by the Minister of Labour in accordance with the manner provided by the Province of Quebec Labour Code.
- 5.05 The Arbitrator shall be empowered only to interpret or apply the provisions of this Agreement and shall in no way add to or subtract from or change the terms of this Agreement. However, in the case of suspension or discharge, the arbitrator shall have the power to change or modify any action taken by the Company upon the employee.
- 5.06 In the case of suspension or discharge the grievance shall be filed in writing within a period of four (4) days following the time of suspension or discharge.
- 5.07 In the event any grievance is not filed in writing within the stated delays, the rights of arbitration and the right to process any grievance shall be forfeited unless both parties have agreed in writing to extend such delays. In any case of monetary adjustment, such adjustment shall not exceed a period of fifteen (15) days prior to the date of the grievance.
- 5.08 The arbitration award shall be final and binding upon both parties.
- 5.09 Each of the parties hereto will bear the expenses of the arbitrator appointed by it, and the parties will jointly bear the expenses of the Chairman of the Arbitration Board.

ARTICLE VI - CAPITAINES D'ATELIER

- 6.01 L'Union aura droit d'appointer ou d'élire un nombre raisonnable de capitaines d'atelier dans chaque cour pour aider les employés en présentant leurs griefs à l'Employeur et en surveillant l'administration de cette Entente.
- 6.02 L'Union consent à fournir à l'Employeur une liste des capitaines d'atelier et des officiers et de l'aviser de tout changement qui pourrait y avoir.
- 6.03 Il est entendu que les devoirs du capitaine d'atelier n'entreront d'aucune manière en conflit avec ses devoirs envers l'Employeur, et il sera tenu responsable de la même quantité et qualité de travail que les autres employés.
- 6.04 Un capitaine d'atelier reconnu dans chaque cour aura le plus haut degré d'ancienneté dans sa cour, et pendant les mises à pied saisonnières il sera le dernier homme de sa classification à être mis à pied ou à être transféré hors de sa cour.

ARTICLE VI - STEWARDS

- 6.01 The Union shall have the right to appoint or elect a reasonable number of stewards in each yard to assist employees in presenting their grievances to the employer, and supervise the administration of this Agreement.
- 6.02 The Union agrees that it will keep the Employer supplied with a list of the stewards and officers and any changes that occur.
- 6.03 It is understood that a stewards' duties shall in no way conflict with his duties to the Employer and he shall be held responsible for the same quantity and quality of work as other employees.
- 6.04 One recognized steward in each yard will have top seniority in his yard, and during seasonal layoffs will be the last man in his classification to be laid-off or transferred out of his yard.

ARTICLE VII - AUCUNE GREVE, AUCUNE FERMETURE (LOCK-OUT)

- 7.01 Durant les termes de cette Entente, l'Union consent à ce qu'il n'y ait aucune grève et l'Employeur consent à ce qu'il n'y ait aucune fermeture (lock-out).
- 7.02 Les mots "grève" et "fermeture" dans cette Entente voudront dire "grève" et "fermeture" tel que définite dans la Code du Travail de la province de Québec.
- 7.03 Cependant, ce ne sera pas considéré comme une violation de cette Entente si tout membre de l'Union refuse de livrer du matériel à tout projet ou location quand un arrêt de travail actuel ou une grève existe et qu'une ligne de piquetage ou qu'une ligne de pancarte a été établi afin de communiquer le fait d'une telle grève ou d'un tel arrêt, pourvu qu'un tel arrêt ou grève n'est pas contraire aux provisions du Code du Travail de la province de Québec.
- 7.04 Il est entendu que quand une telle situation se produit et qu'une coulée de béton a été commencé, les livraisons pourront continuer jusqu' à ce que ladite coulée ait été complété mais, en tous les cas, non pas au-delà d'une période de vingt-quatre (24) heures. Cette dite période de vingt-quatre (24) heures peut être prolonger par entente mutuelle.
- 7.05 Les membres de l'Union ne pourront refuser de faire des livraisons à travers une ligne de piquetage ou une ligne de pancarte établie pour tout autre but ou raison.

ARTICLE VII - NO STRIKE, NO LOCK-OUT

- 7.01 During the term of this Agreement the Union agrees that there shall be no strike, and the Employer agrees that there shall be no lock-out.
- 7.02 The words "strike" and "lock-out" in this Agreement shall mean "strike" and "lock-out" as defined in the Quebec Labour Code.
- 7.03 It shall not be considered a violation of this Agreement, however, if any member of the Union should refuse to deliver materials to any project or location when an actual work stoppage or strike exists and a

picket line or placard line has been established for the purpose of communicating the fact of such work stoppage or strike, providing such work stoppage or strike is not contrary to the provisions of the Quebec Labour Code.

- 7.04 It is agreed that whenever such a situation occurs and a ready-mixed pour has started, deliveries may continue until such pour is completed but, in any event, not beyond a twenty-four (24) hour period. This twenty-four (24) hour period may be extended by mutual agreement.
- 7.05 -Union members shall not refuse to make deliveries through a picket line or a placard line which is established for any other purpose or reason.

ARTICLE VIII - HEURES DE TRAVAIL

- 8.01 La semaine de travail sera de quarante-deux heures et demi du lundi au vendredi. Les heures régulières seront payés au taux de temps simple.
- 8.02 Il est entendu que les employés prendront une demi (1/2) heure sans paye pour leur repas pendant la période de travail entre la quatrième et la sixième heure travaillée, mais ils ne seront pas requis de prendre plus que ladite demi (1/2) heure. Cependant, un employé qui requiert une période additionnelle de repas peut s'arranger avec le répartiteur (dispatcher) pour prendre une demi (1/2) heure additionnelle sans paye.
- Un employé qui viole le présent paragraphe sera sujet à la suspension ou au renvoi.
- 8.03 Temps et demi du taux régulier sera payé pour tout travail accompli au-delà de (8 1/2) heures par jour et quarante-deux heures et demi par semaine.
- 8.04 Une fois et demi le taux régulier d'un employé sera payé pour tout travail accompli le samedi, à l'exception de ceux qui ont une équipe de travail régulière incluant le samedi.

- 8.05 Deux fois le taux régulier d'un employé sera payé pour tout travail accompli le dimanche, à l'exception de ces employés qui ont une équipe régulière de travail incluant le dimanche.
- 8.06 Entendu que les heures sont compensées pour à un taux de temps supplémentaire sous une provision elles ne seront pas comptées comme heures travaillées en déterminant le temps supplémentaire sous la même ou sous tout autre provision.
- 8.07 Le temps supplémentaire sera distribué équitablement parmi les employés qui accomplissent régulièrement un tel travail.
- 8.08 Une prime d'équipe de nuit de \$0.10 de l'heure sera ajouté au taux horaire des chauffeurs qui sont assignés à une équipe de nuit au taux de temps simple. Une équipe de nuit régulière veut dire une équipe qui commence après 5:00 p.m. et qui survient pour trois (3) jours de travail consécutif ou plus.

ARTICLE VIII - HOURS OF WORK

- 8.01 The work week shall be forty-two and a half hours from Monday through Friday. Regular hours shall be paid for at straight time rates.
- 8.02 It is understood that employees shall take one half (1/2) hour for lunch without pay during the working period between the fourth and sixth hours worked, but they shall not be required to take more than such half hour (1/2). However, an employee who requires an additional meal period may arrange with the dispatcher for an extra half (1/2) hour off without pay.
- An employee who contravenes the present paragraph will be subject to suspension or discharge.
- 8.03 Time and one-half the regular rate will be paid for any work performed in excess of eight and one-half hours per day and forty-two and a half hours per week.
- 8.04 One and one-half times the employee's regular rate shall be paid for all work performed on Saturday except those who have regular shift work including Saturday.

- 8.05 Double the employee's regular rate shall be paid for all work performed on Sunday, except those employees who have regular shift work including Sunday.
- 8.06 To the extent that hours are compensated for at overtime rates under one provision, they shall not be counted as hours worked in determining overtime under the same or any other provision.
- 8.07 Overtime will be equitably distributed among the employees who regularly perform such duties.
- 8.08 A night shift premium of 10¢ an hour shall be added to the hourly rate of drivers who are assigned to a regular night shift at straight time rates. A regular night shift means a shift starting after 5:00 p.m. and occurring for three or more consecutive working days.

ARTICLE IX - CONGES PAYES

- 9.01 Les congés suivants, quand ils ne sont pas travaillés seront payés au taux regulier de paye.
- |                      |                              |
|----------------------|------------------------------|
| Jour de Noel         | Jour du Dominion             |
| Jour de L'An         | Congé Civique                |
| Vendredi Saint       | Fête du Travail              |
| St-Jean de Baptiste  | Action de Grâce              |
| le lendemain du Jour | 26 décembre                  |
| de l'an              | Fête de Dollard des Ormeaux. |
- 9.02 La base de paye tel que mentionné au paragraphe précédant sera de huit et demi heures au taux régulier du temps simple.
- 9.03 Nonobstant le paragraphe précédant aucun employé ne sera éligible pour une paye de congé à moins qu'il ait travaillé dans la période de quatorze (14) jours précédant le congé, et à moins qu'il ait travaillé sur l'équipe cédulée immédiatement avant et immédiatement après le congé.
- 9.04 Deux fois le taux régulier sera payé pour tout travail accompli durant un tel congé, en plus de la paye de vacance, à l'exception de ces employés que l'équipe normale de travail inclue ce congé.

ARTICLE IX - PAID HOLIDAYS

9.01 The following holidays, when not worked, shall be paid for at the regular rate of pay:

Christmas Day	Dollard des Ormeaux Day
New Years Day	Dominion Day
Good Friday	Civic Holiday
St-Jean Baptiste	Labour Day
Day after New Years	Thanksgiving Day
	Boxing Day

9.02 The basis of pay referred to in the preceding paragraph shall be eight and one-half hours at the straight time rate.

9.03 Notwithstanding the above paragraph, no employee shall be eligible for the holiday pay unless he has worked within the fourteen day period prior to the holiday, and unless he has worked the scheduled shift immediately prior and immediately after the holiday.

9.04 Double the regular rate shall be paid for all work performed on such a holiday, in addition to the holiday pay, except to those employees whose regular shift work include the holiday.

ARTICLE X - AUTRE TRAVAIL

10.01 Quand le travail regulier d'un employé n'est pas disponible, il peut être requis d'accomplir tout travail que l'Employeur a pour lui, avec l'entente que quand un tel employé est assigné à un travail avec un taux de salaire inférieur, son taux regulier de salaire continuera. Cet arrangement ne s'applique pas a ces cas ou l'employé est assigne a d'autre travail parce qu'il n'a pas accomplison travail regulier avec satisfaction ou quand il est assigne regulierement à une position portant un taux de salaire inférieur afin d'éviter d'être mis-à-pied. Dans ces deux derniers cas l'employé acceptera le taux de salaire de la position à la que il est assigné.

Un employé ne sera pas obligé de faire tout autre travail s'il est incapable d'accomplir un tel trava pour toute raison d'incapacité phonique ou autre incapacité.

ARTICLE X - OTHER WORK

10.01 When an employee's usual work is temporarily not available, he may be required to perform any work which the Employer has for him, with the understanding that when such an employee is assigned to a job with a lesser rate of pay, his regular rate of pay will be continued. This arrangement does not apply to those instances where the employee is assigned to other work because he has not been satisfactorily performing his regular work, or where he is regularly assigned to a lower rated job because of lack of work in his regular job in order to avoid laying him off. In these latter cases the employee will accept the rate of pay for the job to which he is assigned.

An employee shall not be compelled to do other work if he is unable to perform such work by any reason of physical or other disability.

ARTICLE XI - ANCIENNETE

11.01 Les nouveaux employés auront une période de probation de 20 jours de travail ou quarante-cinq (45) jours de calendrier, selon lequel des deux possibilité anive en premier, avant d'acquérir des droits d'ancienneté. L'ancienneté s'établira alors de la date d'engagement avec la compagnie.

11.02 Dans tous les cas de promotion, augmentation ou reduction de la force ouvrière, les facteurs suivants seront considérés (b) et (c) sont relativement égaux l'ancienneté prévaudra

- a) Ancienneté,
- b) Exigence du travail,
- c) Abilité, efficacité, service et condition physique.

11.03 L'Employeur maintiendra des records d'ancienneté qui seront ouverts pour inspection par les représentants dûment reconnus de l'Union et il fournira à l'Union une liste d'anciennete le 15 janvier et le 15 juin de chaque année.

11.04 Pendant la période du 15 décembre jusqu' au et durant le 15 mars de toute année un certificat de séparation sera accordé après une période de plus de

soixante-douze (72) heures (sur demande de l'employé). Un employé rappelé au travail pendant cette période se rapportera au travail pas plus tard que le jour de travail suivant la date de l'avis de rappel et l'avis de rappel peut être fait par téléphone et par télégramme. Cependant, après avoir complété soixante-douze (72) heures de temps d'appel (standby) dans la période ci-haut mentionnée, l'employé peut demander et sera accordé sa mise à pied.

- 11.05 L'ancienneté ne peut être briser due à une absence à cause de maladie, accident ou autres raisons inévitables qui justifient une telle absence.
- 11.06 Les employés seront accordés des permissions d'absence sans perte d'ancienneté afin d'assister à des conventions syndicales, ou pour servir en n'importe quelle capacité dans des affaires de l'Union ou pour tout autre raison personnelle. De telles permissions d'absence seront par écrit, une copie de laquelle sera envoyée immédiatement à l'Union.
- 11.07 Un employé perdra son ancienneté si il:
- i) quitte volontairement l'emploi de l'Employeur;
  - ii) est renvoyé et n'est pas réinstallé par la procédure de grief;
  - iii) est mis à pied et n'est pas réengagé en de dans d'un (1) an de la date de sa mise à pied;
  - iv) manque de retourner au travail dans les huit (8) jours après qu'il ait été avisé par l'Employeur par courrier recommandé ou s'il manque d'aviser l'Employeur dans les cinq (5) jours ci-après de son intention de retourner et incluant une requête de prologation qui ne pourra s'étendre à plus de sept (7) jours additionnels.
- 11.08 Un employé qui est requis de retourner travailler et qui n'est pas disponible immédiatement, peut être mis de côté et un employé junior peut être appelé à sa place, sujet à être remplacé par l'employé sénior quand celui-ci se rapportera au travail dans les huit (8) jours suivant l'avis de se rapporter au travail.
- 11.09 Les avis envoyés par l'Employeur à la dernière adresse connue d'un employé sera considéré comme un avis suffisant et effectif.

Il sera de la responsabilité de l'employé de fournir à l'Employeur son adresse et son numéro de téléphone courant ainsi que de tout changement qui pourrait se produire.

- 11.10 Si un employé est transféré hors de l'unité de négociation, il gardera son ancienneté qu'il a accumulé pendant qu'il était dans l'unité de négociation. Si un tel appointement est pour une période d'un (1) an ou plus, l'employé, à son retour à l'unité de négociation, comptera l'ancienneté qu'il a accumulé pendant qu'il était dans l'unité de négociation plus une (1) année d'ancienneté pendant qu'il était hors de l'unité. Si le transfert est pour moins d'une (1) année, l'employé comptera seulement le temps dans l'unité de négociation plus la période hors de l'unité.

ARTICLE XI - SENIORITY

- 11.01 New employees will serve a probationary period of twenty (20) work days or forty-five (45) calendar days, whichever first occurs, before acquiring seniority rights. Seniority will then date to the starting date with the Company.
- 11.02 In all cases of promotion, increase or decrease of working forces, the following factors shall be considered and where (b) and (c) are relatively equal, seniority shall govern:
- a) seniority,
  - b) requirements of the job,
  - c) ability, efficient service and physical fitness.
- 11.03 The Employer shall maintain seniority records which will be open for inspection by the duly recognized representatives of the Union and shall provide the Union with a seniority list on January 15 and June 15 of each year.
- 11.04 During the period of December 15 up to and including March 15 in any year a separation certificate will be granted after a period of lay-off of more than seventy-two (72) hours (at the request of the employee). An employee recalled to work during this period shall report for work not later than the working day following the date of the recall and the

recall notice may be by telephone and by telegraph. However, after having completed seventy-two (72) hours of stand-by in the above-mentioned period the employee may request and shall be granted his lay-off.

- 11.05 Seniority shall not be broken due to absence from employment because of sickness, accident, or other unavoidable reasons which justify such absence.
- 11.06 Employees will be granted leave of absence without loss of seniority to attend labour conventions, or to serve in any capacity on official Union business, or for legitimate personal reasons. Such leaves of absence shall be in writing, a copy of which will be forwarded immediately to the Union.
- 11.07 An employee shall lose his seniority if he:
- i) voluntarily quits the employ of the Employer;
  - ii) is discharged and not reinstated through the grievance procedure;
  - iii) is laid off and is not re-employed within one (1) year from the date of lay-off;
  - iv) fails to return to work within eight (8) days after he has been notified by the Employer by registered mail or if he fails to advise the Employer within five (5) days thereafter of his intention to return and including a request for extension which shall not extend beyond an additional seven (7) days.
- 11.08 An employee who is requested to return to work and is not immediately available, may be passed over and a more junior employee may be called instead, subject to displacement by the more senior employee when he does report for work within eight (8) days of notification to do so.
- 11.09 Notices sent by the Employer to an employee's last recorded address shall be sufficient and effective notice. It is the employee's responsibility to keep the Employer advised as to his address and telephone number and any changes that occur.
- 11.10 If an employee is transferred out of the bargaining unit, he shall retain the seniority he has accumulated while in the bargaining unit. If such an appointment is for a period of one (1) year or more, the employee,

on return to the bargaining unit, shall count the seniority he had accumulated while in the bargaining unit plus one (1) year's seniority while outside the unit. If the transfer is for less than a year, the employee shall count only the time in the bargaining unit plus the period outside the unit.

ARTICLE XII - APPEL JOURNALIER

- 12.01 Les employés seront appelés strictement par ordre d'ancienneté dans leur classification.
- 12.02 Il est entendu qu'un employé sénior qui n'a pas travaillé huit (8) heures par jour ne sera pas renvoyé chez lui avant un employé junior pourvu que l'employé sénior est disponible.
- 12.03 Les employés sénior ne recevront pas moins d'heures de travail que les employés junior dans une même classification dans une période de quatre (4) semaines commençant avec la prochaine période de salaire, suivant le 1er janvier de chaque année et l'Employeur fournira au Capitaine d'atelier une liste de cette période de quatre (4) semaines.
- 12.04 Tout employé qui a, parmi ses fonctions habituelles, à conduire un véhicule de l'Employeur et à qui le permis de conduire est suspendu par une action du gouvernement pour une période allant jusqu' à douze (12) mois, sera accordé une permission d'absence sans perte d'ancienneté et sans rémunération jusqu'au moment où ses privilèges de conduire lui sont retournés. La suspension d'un permis de conduire pour une période excédant douze (12) mois peut, à la discrétion de l'Employeur, résulter dans le congédiement de l'employé.

ARTICLE XII - DAILY CALL-IN

- 12.01 Employees shall be called in strictly in the order of their seniority within their classification.
- 12.02 It is agreed that a senior employee who has not worked eight (8) hours in a day, shall not be sent home before a junior employee provided the senior employee is available.

- 12.03 Senior employees will not receive less hours of work than a junior employee in the same classification, in a four-week period, commencing with the pay period next following January 1st in each year and the employer will furnish the Steward with a list of the four (4) week period.
- 12.04 Any employee whose normal duties include driving an Employer vehicle and whose driving licence is suspended by Government action for up to twelve (12) months shall be given leave of absence without loss of seniority and without pay until his driving privileges have been restored. Suspension of a driving licence for a period in excess of twelve (12) months may, at the discretion of the Employer, result in the discharge of the employee concerned.

ARTICLE XIII - VACANCES

- 13.01 Chaque employé couvert par cette Entente qui a complété sa période de probation aura droit à un paiement de vacance au montant de six pour cent (6%) du salaire gagné par lui dans la période de douze (12) mois se terminant le 1er juin de chaque année.
- 13.02 Un employé qui a établi un (1) an d'ancienneté aura droit à trois (3) semaines de vacances. Un employé qui a complété dix (10) ans d'ancienneté aura droit à quatre (4) semaines de vacances à 8%. Des employés qui ont été mis à pied pour une période d'un mois ou plus ne se ont requis de prendre des vacances.
- 13.03 Si un congé payé tombe pendant la période de vacance d'un employé, il sera accordé une autre journée avec paye ou la paie d'une journée au lieu de la dite journée. Le choix sera à l'employé et l'Employeur sera avisé de la décision de l'employé avant que ce dernier prenne ses vacances.
- 13.04 Si l'emploi d'un employé est terminé pour n'importe quelle raison que ce soit, il sera payé ses crédits accumulés à partir du 1er juillet précédant.
- 13.05 Le paiement des vacances sera donné à l'employé dans les premiers quinze (15) jours de juin. Le paiement de vacance devra être calculé à partir du 1er mai jusqu'au 30 avril.

- 13.06 Par arrangement mutuel, la période de vacance peut ne pas être consécutive mais peut être séparée en deux (2) périodes.

ARTICLE XIII - VACATIONS

- 13.01 Each employee covered by this Agreement who has completed his probationary period, shall be entitled to vacation payment in the amount of six percent (6%) of the wages earned by him in the 12 months period ending June 1st in each year.
- 13.02 An employee who has established one (1) year seniority shall be entitled to three (3) weeks vacation. An employee who has completed ten years' service shall be entitled to four weeks vacations at 8%. Employees who have been laid off for a period of one (1) month or more may not be required to take vacation.
- 13.03 If a paid holiday falls within an employee's vacation period, he shall be granted another day with pay or a day's pay in lieu thereof. The option shall rest with the employee and the Employer shall be advised of the employee's decision prior to his going on his vacation.
- 13.04 If an employee's employment is terminated for any reason whatsoever, he will be paid his accumulated credits from the previous July 1st.
- 13.05 Vacation payment shall be made to the employee within the first fifteen (15) days of June. Vacation payment should be calculated from May 1st to April 30th.
- 13.06 By mutual arrangement, the vacation time off may not be consecutive, but can be broken up into two (2) periods.

ARTICLE XIV - TAUX DE SALAIRE

- 14.01 L'Employeur consent à payer et l'Union consent à accepter pour les fins de cette Entente, les taux de salaires mentionnés à l'Appendice "A".

Les chefs d'équipe seront payés \$0.10 de l'heure de plus que le taux de leur classification.

- 14.02 Quand de nouveaux types d'équipement ou de nouvelles classifications pour lesquelles des taux de salaire n'ont pas été établis par cette Entente, sont mis en opération, les taux gouvernant de telles opérations seront sujets à des négociations entre les parties, et si de telles négociations ne résultent pas en une entente, le litige sera réglé comme s'il était un grief soulevé sous les provisions de cette Entente.

ARTICLE XIV - RATES OF PAY

- 14.01 The Employer agrees to pay, and the Union agrees to accept for the term of this Agreement the wage rates specified in Appendix "A".

Lead hands shall be paid \$0.10 an hour above the rate of their classification.

- 14.02 When new types of equipment or new classifications of employment for which rates of pay are not established by this Agreement are put into operation the rates governing such operations shall be subject to negotiations do not result in agreement, the dispute will be settled as if it were a grievance arising under the provisions of this Agreement.

ARTICLE XV - CONDITIONS DE TRAVAIL

- 15.01 Les employés devront rapporter directement à l'Employeur toute perte, dommage ou manque de marchandise ou d'équipement, accompagné d'un rapport en donnant la cause.
- 15.02 Les employés devront rapporter immédiatement, en détail complet, tous les accidents incluant les noms et adresses de tous les témoins de l'accident.
- 15.03 Les employés rapporteront promptement et par écrit tous les défauts d'équipement après avoir complèter leur ouvrage régulière.
- 15.04 Aucun employé sera obligé de sortir de l'équipement qui, selon l'opinion du maître mécanicien de l'Employeur ou du député nommé par l'Employeur, n'est pas en bonne condition mécanique.

- 15.05 Aucun employé allouera à d'autres personnes autre que des employés au service de monter dans son camion.
- 15.06 Sur demande à l'Employeur ou à son représentant désigné, un officiel accrédité de l'Union sera accordé accès sur les lieux de la compagnie afin de se satisfaire que les termes de cette Entente sont respectés.
- 15.07 L'Employeur fournira un tableau d'affichage situé dans des endroits mutuellement satisfaisant dans toutes les cours pour usage par l'Union afin d'afficher des avis d'activités syndicales. De tels avis doivent être approuvés par la Direction avant d'être affiché.
- 15.08 Tous les camions seront équipés de chauffrettes, dégivreurs, visière contre le soleil et essuie glace appropriés.
- 15.09 Les machines qui opèrent à l'extérieur pendant les mois d'hiver seront équipés de chauffrettes et la cabine sera suffisamment protégés contre la température.
- 15.10 Quand il est nécessaire de nettoyer les camions avec de l'acide, des vêtements de caoutchouc seront fournis par l'Employeur.
- 15.11 Les employés ne seront pas requis de laver les camions dans des températures de sous zero.
- 15.12 Les contremaîtres ne seront pas permis d'accomplir le travail d'en membre de l'Union excepter dans des ccas de nécessité ou d'urgence.
- 15.13 Les usines de mélange (batching plants) seront aérés et chaufés.
- 15.14 L'Employeur fournira une salle de repas appropriée pour tous les employés.

ARTICLE XV - WORKING CONDITIONS

- 15.01 Employees shall report immediately to the Employer any and all loss, damage, or shortage of merchandise or equipment together with a statement of the cause thereof.

- 15.02 Employees shall report immediately, in complete detail, all accidents, including the names and addresses of all witnesses to the accident.
- 15.03 Employees shall report promptly to the Employer in writing, all defects in equipment, when completing their run.
- 15.04 No employee shall be compelled to take out equipment which, in the opinion of the Employer's master mechanic or the deputy named by the Employer, is not in good mechanical condition.
- 15.05 No employee shall allow anyone other than employees who are on duty to ride in his truck.
- 15.06 Upon request to the Employer or his designated representative, an accredited Union official will be granted access to the Employer's premises for the purpose of satisfying himself that the terms of this Agreement are being complied with.
- 15.07 The Employer will provide a bulletin board in mutually satisfactory locations in all yards for the use of the Union in posting notices of Union activities. Such notices to be approved by Management before posting.
- 15.08 All trucks will be equipped with an adequate heater, defroster, sun visor and windshield washer.
- 15.09 Machines operating outside during winter months shall be equipped with heaters and have adequate cab protection against weather.
- 15.10 When it is necessary to clean trucks with acid, rubber suits will be provided by the Employer.
- 15.11 Employees shall not be required to clean trucks outside in below freezing weather.
- 15.12 Foremen will not be permitted to do the work of Union members except in cases of necessity or emergency.
- 15.13 Batching Plants shall be ventilated and heated.
- 15.14 The employer will provide an adequate lunch room for all employees.

ARTICLE XVI - COOPERATION DE L'UNION

- 16.01 L'Union et les employés consentent d'observer les règlements de l'Employeur en ce qui concerne une présence continu et ponctuel, un avis approprié et suffisant en cas d'absence nécessaire conduite sur le travail et tout autre règlement raisonnable établi par l'Employeur et n'entrant pas en conflit avec cette Entente.
- 16.02 L'Union consent à collaborer avec l'Employeur afin de maintenir et améliorer des conditions et des pratiques de travail sûres d'améliorer la propreté et la bonne maintenance des lieux, de la machinerie et de l'équipement et de supporter les lois pour chauffer.
- 16.03 L'Union reconnaît le besoin pour des méthodes améliorées et le rendement dans l'intérêt des employés et de la Compagnie, et consent à coopérer avec l'Employeur dans l'installation de telles méthodes, en suggérant des méthodes améliorées, et dans l'éducation de ses membres dans la nécessité pour de tels changements et améliorations.
- 16.04 L'Union reconnaît le besoin pour la conservation et l'élimination de déchet, et consent de coopérer avec l'Employeur en suggérant et en pratiquant des méthodes dans l'intérêt de la conservation et l'élimination des déchets.

ARTICLE XVI - UNION COOPERATION

- 16.01 The Union and the employees agree to uphold the rules of the Employer in regard to punctual and steady attendance, proper and sufficient notice in case of necessary absence, conduct on the job, and all other reasonable rules established by the Employer and not conflicting with this Agreement.
- 16.02 The Union agrees to co-operate with the Employer in maintaining and improving safe working conditions and practices; in improving the cleanliness and good housekeeping of the premises, machinery and equipment, and in upholding the laws in reference to driving.

- 16.03 The Union recognizes the need for improved methods and output in the interest of the employees and the business, and agrees to co-operate with the Employer in the installation of such methods, in suggesting improved methods, and in the education of its members in the necessity for such changes and improvements.
- 16.04 The Union recognizes the need for conservation and the elimination of waste, and agrees to co-operate with the Employer in suggesting and practising methods in the interest of conservation and waste elimination.

ARTICLE XVII - ALLOCATION POUR SE RAPPORTER

- 17.01 Un employé qui se rapporte au travail à l'heure régulière et qui n'est pas fourni avec au moins quatre (4) heures de travail sera payé pour au moins quatre (4) heures. Ceci ne s'applique pas si un employé a été avisé de ne pas se rapporter au travail. Un tel avis sera donné avant 8:00 a.m.. de la journée de travail.
- 17.02 Dans le cas ou un employé est requis après 8:00 a.m., l'employé sénior sera appelé. S'il n'est pas disponible, les employés seront alors appelé par ordre d'ancienneté.

ARTICLE XVII - REPORTING ALLOWANCE

- 17.01 An employee who reports for work at the regular time and is not provided with at least four (4) hours' work, shall be paid for at least four (4) hours. This does not apply if the employee has been notified not to come to work. Such notice shall be given by 8:00 a.m. of the work day.
- 17.02 In the event an employee is required after 8:00 a.m. the senior employee shall be called. If he is not available, employees shall be called in order of seniority.

ARTICLE XVIII - PLAN DE BIEN-ETRE

- 18.01 La Compagnie consent à maintenir un plan d'assurance santé pour la durée de cette Entente.

- 18.02 Si toute partie de cette assurance est assumée par une agence gouvernementale, la participation de la Compagnie dans ce programme sera sujet à des renégociations et des ajustements immédiats.
- 18.03 L'Employeur consent à payer en entier le coût du régime d'assurance actuel.

ARTICLE XVIII - WELFARE PLAN

- 18.01 The Company agrees to maintain a health insurance program for the duration of this Agreement.
- 18.02 Should any part of this insurance be provided for by a governmental agency the Company's participation in the program shall be subject to immediate renegotiation and adjustments.
- 18.03 The Employer further agreed to pay 100% of the cost of the present insurance plan.

ARTICLE XIX - DUREE

- 19.01 Cette Entente est pour une période commençant le 1er mars 1985 et se terminant le 28 février 1987.
- 19.02 Si l'une ou l'autre des parties contractantes désire amender les conditions de ce contrat, un avis écrit devra être envoyé à l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de ce contrat. Cet avis devra être expédié par lettre recommandée.

ARTICLE XIX - DURATION

- 19.01 This Agreement is for a period commencing March 1, 1985 and ending on February 28, 1987.
- 19.02 Should either of the parties hereto wish to amend the stipulations of this Agreement, written notice of such intention shall be given by registered mail to the other party in the ninety (90) days preceding the termination of the contract.

ARTICLE XX - CONGE DE DEUIL

20.01 L'employeur accordera sur demande un congé de trois jours ouvrables au plus advenant le décès du père d'un employé, sa mère, son épouse, son enfant, son frère, sa soeur, son beau-père ou sa belle-mère. Tel congé d'absence n'est par automatique et sera accordé seulement lorsque nécessité par les circonstances pour assister aux funérailles ou pour s'occuper des funérailles.

ARTICLE XX - BEREAVEMENT LEAVE

20.01 Upon request the employer will grant a leave of absence of at the most three working days upon the death of an employee's father, mother, wife, child, brother, sister, father-in-law or mother-in-law. Such leave of absence is not automatic and will be granted only when required by circumstances to attend the funeral or to look after the funeral arrangements.

SIGNE CE Leine JOUR DE juin 1985  
SIGNED THIS \_\_\_\_\_ DAY OF \_\_\_\_\_

POUR LA "COMPAGNIE"  
FOR THE "COMPANY"

POUR "L'UNION"  
FOR THE "UNION"

[Signature]  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

[Signature]  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

APPENDICE "A" APPENDIX

TAUX DE SALAIRE

CLASSIFICATION

	<u>01-03-85</u> <u>03-01-85.</u>	<u>01-03-86</u> <u>03-01-86</u>
JOURNALIER/ LABOURER	12,40\$	12,90\$
CHAUFFEUR DE CAMION & BETONNIERE/ TRUCK DRIVER AND MIXER	12,50\$	13,00\$
CHAUFFEUR/ DRIVER	12,50\$	13,00\$
PREPOSE AU MELANGE/ BATCHER	12,60\$	13,10\$

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Le temps supplémentaire le samedi sera effectué sur une base volontaire et payé au taux de temps et demi jusqu'à 3h.p.m. Après 3h.p.m. le temps supplémentaire sera payé au taux de temps double. Les chauffeurs indiqueront leur choix le vendredi précédant le samedi.

OVERTIME

Overtime on Saturday shall be done on a voluntary basis and paid at the rate of time and one-half up to 3:00P.M. After 3:00P.M. overtime shall be paid at the rate of double time. Drivers will indicate their choice on the Friday preceding the Saturday.